

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Département des Pyrénées Orientales



**COMMUNE DE  
SAINT FELIU D'AMONT**

SOMMAIRE		
Titres		Page
I	Dispositions générales	1 - 2
II	Droit à inhumation	2
III	Inhumation	2 - 3
IV	Concessions	3 - 4
V	Les travaux	4 - 5
VI	Enfeus et columbarium	5 - 6
VII	Jardin du Souvenir	6 - 7
VIII	Exhumation et réunion de corps	7 - 8
IX	Caveau provisoire et ossuaire	8
X	Police du cimetière	8 - 9

Le Maire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations courantes à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au nom d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**ARRETE** ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Saint-Féliu-d'Amont,

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- ✓ Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel seront portés, pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :
  - Le nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès,
  - Les numéros de concession et de la tombe,
  - La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre places.

RF Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/03/2016 066-216601732-20160310-DE_2016_021-DE

- ✓ La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- ✓ Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
  - de la surveillance des travaux,
  - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres.

### **Article 1 – Accès**

Le cimetière est ouvert en permanence hormis pour les exhumations qui, selon les termes de l'article R 2213-46 du CGCT, doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière sera pris lors d'une exhumation et durant le déroulement de l'opération.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 2 - Interdiction de démarchage commercial**

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

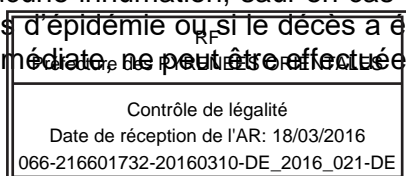
Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

## **TITRE II – DROIT A INHUMATION**

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5°) Toute personne ayant un aïeul (en ligne directe) inhumé dans le cimetière communal et ne résidant pas dans la commune, peut se porter acquéreur d'une concession

## **TITRE III – INHUMATION**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R.645-6 du Code pénal*).
- Aucune inhumation, sauf en cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une inhumation immédiate, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.



- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures **en terrain commun non concédé**, soit dans des sépultures particulières **concédées**.

### Article 3 – Terrain commun

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles qui n'ont pas les moyens d'acheter une concession ou pour le défunt dont le corps n'a pas été réclamé par la famille.
- L'inhumation se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.
- Chaque fosse a 1,00 m minimum de largeur et 2 m à 2,20 m de longueur. La hauteur de terre devra être de 1,50 m du dessus du cercueil.
- Une distance de 30 cm au moins sur tous les côtés doit être respectée entre les fosses. Il s'agit de l'espace «inter-tombes».
- Aucune fondation et aucun travail de maçonnerie ne pourront y être effectués. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierre tombale dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra être facilement opéré en cas de reprise des terrains par la commune.
- La municipalité se réserve le droit de procéder, au bout de 30 ans, à l'exhumation des corps inhumés en terrain commun. Les dépouilles seront déposés dans l'ossuaire communal, les frais restant à la charge de la famille.

## TITRE IV– LES CONCESSIONS

### Article 4 – Droit à concession

Seules les personnes ayant droit à inhumation, désignées au titre II du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

### Article 5 – Type de concession

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (*concession individuelle*) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (*concession collective ou nominative*). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celles des membres de sa famille, elle est dite *familiale*.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

### Article 6 – Les inhumations pourront être en **pleine terre**, en **caveau en sous-sol** ou en **élévation**

- **En pleine terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :

RF Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/03/2016 066-216601732-20160310-DE_2016_021-DE

- **Fosse simple** : longueur 2,00 m à 2,20 m; largeur 1,00 m et 1,50 m de terre au dessus du cercueil
- **Fosse double** : longueur 2,00 m à 2,20; largeur 1,00 m et 2,00 m de terre au dessus du cercueil

Les espaces inter-tombes sont de 0,30 m sur tous les côtés.

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m / 0,80 m / 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans.

➤ **En caveau en sous-sol ou en élévation (chapelle)**

Il peut être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps, conformément à l'article VIII du présent règlement.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### **Article 7 – Attribution des concessions**

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

### **Article 8 – Entretien des sépultures**

- Les concessionnaires ou les ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué, en bon état ; les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer au présent article, conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les dégradations qui pourraient être occasionnés aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés

## **TITRE V – TRAVAUX**

**Article 9** – Nul ne peut procéder à aucune construction ou à restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser

### **Article 10 – Dimensions**

Les caveaux, signes funéraires, clôtures aménagées sur une concession ne doivent empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les allées. Elles doivent être distantes, par rapport aux limites du terrain concédé à 30 cm (au minimum) de tous les côtés

RF Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/03/2016 066-216601732-20160310-DE_2016_021-DE

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions maximales (jardinières, stèle comprises) de 2,40 m (l) 2,90 m (L). Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (*appartenant au domaine public communal*) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La pose d'une semelle, de dimension maximale égale au terrain concédé, en matériau non glissant est obligatoire.

### **Article 11 – Signes, objets funéraires et plantations**

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Dans tous les cas, les signes funéraires et les plantations ne devront pas empiéter sur l'espace inter-tombes.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable, de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées des risques de violation de sépulture.

Les plantations ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et, dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées si besoin est.

### **Article 12 – Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

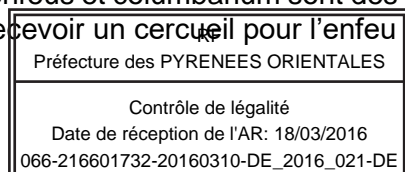
### **Article 13 – Obligations applicables aux entrepreneurs**

- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.
- Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale
- A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état de lieux sera fait par un représentant de la commune.
- Il devra réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## **TITRE VI – ENFEUS ET COLUMBARIUM**

### **Article 14 – Règles applicables aux enfeus et columbarium**

Les enfeus et columbarium sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements destinés à y recevoir un cercueil pour l'enfeu et une ou plusieurs urnes pour le columbarium.



- Le régime juridique du contrat portant occupation des enfeus et des cases (columbarium) sera celui applicable aux concessions funéraires.
- La personne sollicitant l'obtention d'un enfeu ou d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Le dépôt et le retrait d'un cercueil d'un enfeu ou d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.  
L'opération de retrait de cercueil ou d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée. L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.
- La pose et le démontage des plaques de fermeture des enfeus et des cases de columbarium, ainsi que les opérations de dépôt et de retrait de cercueil ou d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.
- Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des enfeus et des cases de columbarium. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe... autant que l'espace disponible le permet.
- En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.
- Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

**Article 15** – Les enfeus et le columbarium sont des ouvrages publics dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

**Article 16** – La porte de fermeture de l'enfeu ou de la case du columbarium, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

## **TITRE VII – JARDIN DU SOUVENIR**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du Souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

**Article 17** – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 18** – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

RF Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/03/2016 066-216601732-20160310-DE_2016_021-DE

**Article 19** - Les nom, prénoms, dates de naissance et de décès dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

**Article 20** – L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets ou de gravillons et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

**Article 21** – Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir ainsi qu'aux abords du site.

**Article 22**– Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

## **TITRE VIII – EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS**

### **Article 23 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée et choisie par la famille.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

### **Article 24 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 h.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister : parent ou mandataire de la famille et un représentant de la commune. En l'absence du parent ou de la personne mandatée par la famille, l'opération sera annulée.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un emplacement concédé ou hors commune. Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être ré-inhumé en terrain commun.

### **Article 25– Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 26 – Réunion (réduction) de corps.**

A la demande des familles, il peut être procédé, dans une concession, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

RF Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/03/2016 066-216601732-20160310-DE_2016_021-DE

L'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille. Elle ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront soumises aux règles relatives aux exhumations

## **TITRE IX – CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE**

**Article 27** – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

**Article 28** – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

**Article 29** – Au cas où des émanations se feraient sentir suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

**Article 30** – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

## **TITRE X – POLICE DU CIMETIERE**

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

**Article 31** – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 32** – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

**Article 33** – Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 34** – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

**Article 35** – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour les véhicules utilisés par les services municipaux et les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

RF
Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/03/2016
066-216601732-20160310-DE_2016_021-DE

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

**Article 36** – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**Article 37** – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

**Article 38** – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

**Article 39** – Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal du 10 mars 2016

Robert OLIVE,  
Député-Maire



# GLOSSAIRE POUR MONUMENTS EN TERRAIN CONCEDE

## ➤ Le caveau funéraire

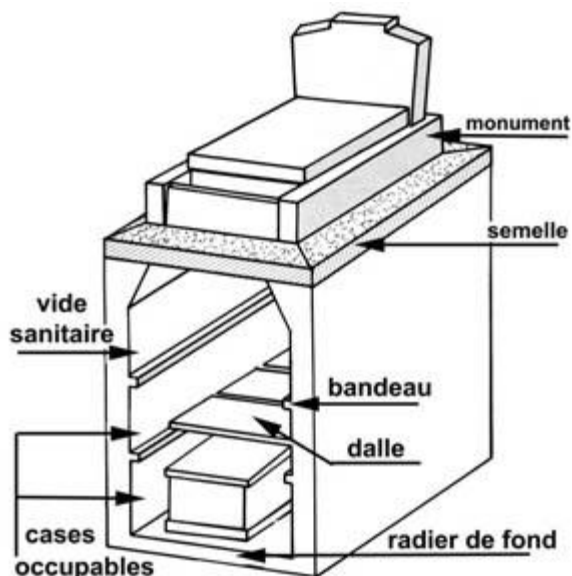


Le caveau funéraire est la partie en béton située en-dessous du monument funéraire. On y dépose un ou plusieurs cercueils en fonction de sa taille. Le caveau se distingue donc d'une construction dite "pleine terre" qui comme son nom l'indique accueille le cercueil à même la terre.

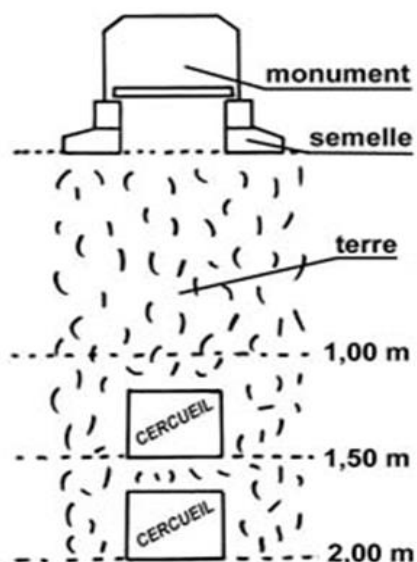
### Monument funéraire ou pierre tombale :

Pour les deux termes, il s'agit de la partie qui recouvre le trou en béton (caveau) ou en terre (pleine terre). Le monument peut disposer ou non d'une stèle (partie verticale).

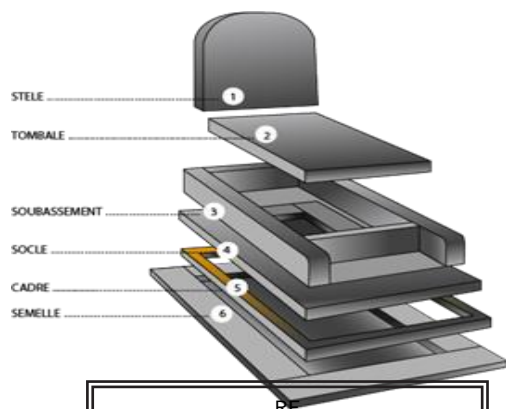
SCHEMA CAVEAU



SCHEMA CAVEAU EN « PLEINE TERRE »



## DETAILS DU MONUMENT



STÈLE  
TOMBALE  
SOUBASSEMENT  
SOCLE  
CADRE  
SEMELLE

1. La **stèle** : destiné à accueillir les décors, ornements et inscriptions funéraires ;
2. La **Pierre tombale** ou **dalle** : recouvrant en partie ou en totalité la sépulture
3. Le **soubassement**, coffret, rehausse ou entourage
4. Le **socle** : voué à rehausser la stèle ;
5. Le **cadre** : partie basse et visible du monument
6. La **semelle** : servant d'assise au monument

Préfecture des PYRENEES ORIENTALES  
 Contrôle de légalité  
 Date de réception de l'AR: 18/03/2016  
 066-216601732-20160310-DE\_2016\_021-DE

## ➤ Le caveau en élévation ou chapelle

Le caveau funéraire en élévation ou chapelle est une construction hors sol constituée de cases destinées à recevoir un cercueil.

La construction d'une semelle, servant d'assise au monument, est indispensable.

Les concessions destinées à ce type de monument sont situées le long du mur d'enceinte du cimetière.



Leur implantation sur la concession de dimension 3,00 m / 3,50 m, doit respecter les dimensions ci-après :

